

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/060**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
MISE EN PLACE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION « STOP » 146 RUE DES DEUX PUIITS ET  
D'UN DOUBLE MIROIR ROUTIER CHEMIN DES CREMADES**

Le Maire de la Commune de Courthézon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R 49,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,  
Vu le Schéma de voirie communale de la Commune de Courthézon approuvé par délibération du conseil municipal n°2012046 du 3 mai 2012,  
**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur le chemin des CrémaDES, en installant un panneau STOP à la sortie du lotissement de Verclos, au niveau du 146 rue des Deux Puits,  
**Considérant** qu'il convient d'implanter un double miroir chemin des CrémaDES, en face De l'implantation du panneau STOP afin d'améliorer la visibilité de la rue des Deux Puits,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au niveau du 146 rue des Deux Puits, la circulation est désormais réglementée comme suit :

- Un panneau « STOP » sera installé à la sortie de la rue des Deux Puits
- Les usagers devront marquer un temps d'arrêt de s'engager sur le chemin des CrémaDES et laisser la priorité aux véhicules circulant



**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune par la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et du marquage au sol, par la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence.

**Article 4 :** Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation règlementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune ou son gestionnaire de la voirie.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Le Pays d'Orange en Provence sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée  
exécutoire le : 04.03.2026

Courthézon, le 11/02/2026

Le Maire, Nicolas PAGET

